

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24333417

Déposé
17-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1004837054

Nom

(en entier) : **PROMENU LOLY'S**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Fernand Piette 45
: 4520 WanzeObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par **Denis GREGOIRE**, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GRÉGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 16 janvier 2024, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte que:

1. Madame **LOLY Elodie Stéphanie Gaylord Ghislaine**, née à Huy, le 4 septembre 1995, domiciliée à B-4520 Wanze, Rue des Murmures 11 ;

2. Monsieur **LOLY Bastien Robert Christelle Ghislain**, né à Huy, le 2 juin 1997, domicilié à B-4520 Wanze, Rue Papince 6 ;

ont constitué une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL, sous la dénomination "**PROMENU LOLY'S**" aux capitaux propres de départ de trois mille euros (3.000,00 EUR) rémunérés en cent actions (100.-).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Le siège est établi en Région Wallonne, et précisément à B-4520 Wanze, Rue Fernand Piette 45. Les cent actions ont été souscrites en espèces, au prix de trente euros (30,00 EUR) chacune et les libérer immédiatement intégralement en numéraire. De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme de trois mille euros (3.000,00€).

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. - Activités de société holding ;

2. - Activités de management ;

3. - Elle peut notamment se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut gérer au sens le plus large toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que contrôler leur gestion ou participer à celle-ci par la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises.

Elle peut notamment accomplir toute activité de traiteur, confection de sandwiches et petite restauration, livraison à des tiers et tout événement en rapport avec ceux-ci.

A cet effet, elle peut notamment accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.

Elle pourra en outre concéder à d'autres sociétés, de droit belge ou étranger, le droit d'utiliser la dénomination de la présente société.

Elle peut accomplir ces activités pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

4. - Les prestations de services, de conseil/consultance, de gestion et d'organisation d'entreprises, assistance, formation, de renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, d'études techniques et scientifiques, d'études de marché, de méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, études de sécurité, économiques, juridiques et fiscales, restructuration d'entreprise, analyses financières, organisation et gestion des ressources humaines, administrative, mise en place de structure financière, opération de restructuration, de type venture capital, fusion et acquisition, politique d'investissement ; en matière de logistique et de création, d'administration et gestion (d'entreprises), la gestion de projets, le développement et la mise en place de solutions dans les domaines financiers, administratifs, organisationnels et informatiques, de stratégie managériale, de l'informatique, de la communication, de l'audiovisuel, les télécommunications et des multimédias, du project management et coaching, ainsi que le courtage commercial dans les domaines ci-avant décrits.

5. La société pourra effectuer toutes activités de cours, formations, d'organisation d'événements, salons, conférences, réunions, séminaires, soirées, *incentive*, réception, ainsi que toutes activités d'animations, recyclages pour personnes privées ou pour des sociétés. Dans ce cadre, la société pourra effectuer l'exploitation de cafétéria et de petite restauration, la fourniture de boissons, la location de différents matériels relatifs à ces activités.

- La gestion d'un centre d'affaires ou co-working, notamment la mise à disposition d'espaces de bureaux (poste de travail, bureau, salon) et d'infrastructures connexes (wifi, photocopieuse, scan, téléphonie, projecteur, cuisine, sanitaire, armoires de rangement, meubles de bureaux et petits matériels, etc) ;

- la recherche de sponsoring.

- la location de salles et de matériel; la location et la mise à disposition de personnel.

- Toutes organisations d'expositions ou participations à des expositions, d'enseignement ou prestations d'enseignement et cours.

- La société pourra également effectuer toutes activités de formations, cours et l'étude de projets pour personnes privées ou pour des sociétés.

- Toutes activités de coaching (dans tous domaines, et notamment scientifiques et financiers), et de formations au coaching ; l'organisation d'activités en rapport avec le bien-être, le développement et le comportement de la personne, l'organisation et la planification personnelle.

6. - Le management et la fourniture à des entreprises et des sociétés, de services, de formations et conseils, de gestion et d'organisation d'entreprises, ce dans le sens le plus large du terme, tant en Belgique qu'à l'étranger.

- La gestion et la direction opérationnelle d'entreprises, l'intérim management et la gestion de projet.

- L'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

7. - La gestion, la mise en valeur, pour son compte ou pour compte de tiers, de valeurs de portefeuille et plus généralement de valeurs mobilières cotées ou non cotées en Bourse; toutes opérations de financement, cautionnement et de prêt en faveur de toute filiale.

La gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et /ou agricoles ou de type urbain ou de type industriel, soit pour son compte ou pour le compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.

8. - Toutes prestations d'intermédiaire commercial pour la vente, l'achat, la distribution, l'importation ou l'exportation, en gros ou en détail, de tous produits ou services généralement quelconques.

- Ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, dans la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en valeur, en location et son entretien.

- effectuer ou participer à toute construction en qualité de constructeur professionnel, ou de promoteur,

- dans le cadre de cette gestion, notamment acquérir, lotir aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, cette énumération n'étant pas limitative.

9. - La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre :

- toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etc), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la restauration, la transformation, la division horizontale

et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles (bâti ou non bâti, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres) et de meubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination ; ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre en jachère.

Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

- toute activité de négociation immobilière (vente, achat, location, ...), la gestion locative de biens ou de droits immobiliers, l'activité de syndic, et d'une façon générale toute activité se rapportant de près et de loin aux activités d'agent immobilier, de consultant dans ces matières, ...

- toutes autres missions, tel que des expertises, évaluations et états des lieux, etc.

10. - Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales.

- Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits.

- Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

11. - La société peut accepter et exercer des mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées, notamment par internet. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession. Elle pourra développer ses activités elle-même ou en collaboration avec des gérants ou franchisés indépendants.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

En cas de « remboursement de capitaux propres », le produit de ce remboursement est réparti entre les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Sauf convention explicitement contraire entre actionnaires, si des actions sont démembrées en usufruit/nue-propriété, le produit de ce remboursement revient en nue-propriété au nu-propriétaire et en usufruit à l'usufruitier.

La société ne dispose pas de capitaux propres indisponibles.

Pour les apports complémentaires, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut, de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sans préjudice à ce qui a été prévu pour les actions émises à l'occasion de la constitution de la société.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires

existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par le conseil d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si une action est détenue en usufruit, alors le droit de souscription préférentielle appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire.

Les nouvelles actions sont grevées du même droit d'usufruit que les anciennes.

Si l'usufruitier ne fait pas usage de son droit de souscription, alors le nu-propriétaire peut l'exercer.

Les actions ainsi acquises par lui lui appartiennent en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions – démembrement de propriété

1. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

2. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Lorsque plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur les mêmes actions, les droits y afférents sont exercés de la manière suivante :

1° en cas d'indivision, par un représentant unique désigné par l'ensemble des indivisaires, dans l'attente de quoi ils sont suspendus ;

2° en cas de démembrement de propriété, par le titulaire de l'usufruit ou du droit réel qui y est le plus équivalent.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9. Cession d'actions

Sous réserve des dispositions de l'article 10, la cession des actions de la présente société, que ce soit entre vifs ou pour cause de mort est libre, en ce sens que le ou les actionnaire(s) cédant(s) est (sont) libre(s) de céder tout ou partie des actions à qui il(s) l'entend(ent), sans restriction.

Article 10 : Droit de préemption.

En cas de transfert des actions de la présente société, que ce soit entre vifs ou pour cause de mort, à un tiers non-actionnaire de la société (le « **Tiers Acquéreur** »), l'actionnaire cédant (l'« **Actionnaire Cédant** ») devra notifier les autres actionnaires (les « **Actionnaires Bénéficiaires** »), préalablement et par écrit, de son intention de vendre des actions de la société au Tiers Acquéreur (la « **Notification** »). La Notification devra contenir une description de la transaction envisagée avec le Tiers Acquéreur, en ce compris le nombre d'actions offertes (les « **Actions Offertes** ») et le prix par action. Chaque Actionnaire Bénéficiaire aura le droit de notifier à l'Actionnaire Cédant, par écrit, pendant 15 jours ouvrables à compter de la date de la Notification (la « **Période d'Exercice** »), son intention d'acquérir de l'Actionnaire Cédant un nombre d'Actions Offertes proportionnel à sa participation dans la société, au même prix et aux mêmes conditions que le Tiers Acquéreur. Si tous les Actionnaires Bénéficiaires n'ont pas exercé leur droit de préemption durant la Période d'Exercice, un second tour sera organisé, au cours duquel les Actionnaires Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption

au premier tour, pourront à nouveau exercer leur droit de préemption, proportionnellement à leur participation dans la société.

En cas de donation ou de transfert pour cause de mort à un héritier légal, le prix de cession des actions applicable lors de l'exercice du droit de préemption sera calculé en prenant en considération le pourcentage des actions transférées par rapport à la valeur réelle de la société, fixée conventionnellement ou, à défaut d'accord, par un réviseur d'entreprise.

Le droit de préemption n'est pas applicable en cas de transfert par un actionnaire cédant à ses descendants en ligne directe.

Tout transfert n'ayant pas respecté le droit de préemption ne pourra valablement intervenir et ne sera pas opposable à la société.

Article 11. Acquisition d'actions propres

La société pourra acquérir ses propres actions conformément aux dispositions des articles 5:145 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut, à la majorité, déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière pourront alors chacun agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le conseil d'administration peut, à la majorité, nommer un président du conseil d'administration.

Article 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent, sur convocation de son président ou d'un administrateur délégué, notifiée au moins huit jours à l'avance (sauf en cas d'urgence).

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier des convocations ou des formalités y relatives.

L'organe d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs formant le conseil d'administration, étant entendu que s'il ne comporte que deux administrateurs les décisions devront être prises à l'unanimité des deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou valablement représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également irrévocablement renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté. Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 8.1 du Code civil) notifié par courrier, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter et voter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Les décisions du conseil d'administration doivent être exprimées par écrit, voire par tout autre mode de communication ayant pour support un document imprimé, tel que télécopie, télégramme, télex ou courrier électronique.

Le conseil d'administration peut prendre les décisions par écrit. Dans ce cas, les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 8.1. du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document.

Article 17. – Représentation externe.

A l'égard des tiers et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, **la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement**, qui n'auront à justifier que de leur nomination. Les copies ou extraits conformes des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Néanmoins lorsque la société ne comporte qu'un seul administrateur, alors la société sera valablement **représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique** agissant seul. Dans le cadre de la gestion journalière, la société est représentée valablement par le délégué à cette gestion.

La société peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 18. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

§ 2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé ou, à défaut d'administrateur, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard un jour avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi et les exceptions prévues dans les présents statuts, l'Assemblée statue à la majorité simple des voix.

§ 5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition des bénéfices – réserves

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s).

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Sauf convention explicitement contraire entre actionnaires, si des actions sont démembrées en usufruit/nue-propriété, le produit complet de la liquidation revient par subrogation en usufruit à l'usufruitier et en nue-propriété au nu-propriétaire.

Article 30. Procédure de la sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport

spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Madame LOLY Elodie et Monsieur LOLY Bastien, prénommés qui ont accepté. Leur mandat est rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés peuvent valablement engager seul la société sans limitation de sommes.

Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Conformément au Code des Sociétés et Associations, la société a déclaré reprendre à son compte tous les engagements souscrits par le fondateur au nom de la société en formation depuis le 1^{er} octobre 2023.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

Pour extrait analytique conforme

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts initiaux.

Denis GREGOIRE, Notaire